

## **GE\_GERICHTE A/840/2025 vom 7. Mai 2025**

GE Cour de justice, 2025-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_840\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_840_2025)

FR: GE\_GERICHTE A/840/2025 du 7 mai 2025

IT: GE\_GERICHTE A/840/2025 del 7 maggio 2025

### **Regeste**

CONDITION DE RECEVABILITÉ;INTÉRÊT ACTUEL | LPA.22; LPA.60

### **Volltext**

Genf Tribunal administratif de première instance en matière fiscale 07.05.2025 A/840/2025

Genève Tribunal administratif de première instance en matière fiscale 07.05.2025

A/840/2025 Ginevra Tribunal administratif de première instance en matière fiscale  
07.05.2025 A/840/2025

CONDITION DE RECEVABILITÉ;INTÉRÊT ACTUEL | LPA.22; LPA.60

A/840/2025 JTAPI/469/2025 du 07.05.2025 ( LCR ) , IRRECEVABLE Descripteurs :  
CONDITION DE RECEVABILITÉ;INTÉRÊT ACTUEL Normes : LPA.22; LPA.60 Par  
ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE  
A/840/2025 LCR JTAPI/469/2025 JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
PREMIÈRE INSTANCE du 7 mai 2025 dans la cause Monsieur A\_\_\_\_\_ contre OFFICE  
CANTONAL DES VÉHICULES Vu le courrier du 18 février 2025 de Monsieur A\_\_\_\_\_  
adressé à l'office cantonal des véhicules (ci-après : OCV) indiquant « former un recours  
suite à la décision du médecin » ; Vu la décision de l'OCV du 4 mars 2025 lui retirant son  
permis de conduire pour une durée indéterminée, mais d'au minimum un an, avec  
obligation de se soumettre à un examen d'évaluation ; Attendu que ce courrier a été  
transmis au Tribunal administratif de première instance (ci-après : le tribunal) pour raison  
de compétence ; Vu le courrier recommandé du tribunal du 17 mars 2025 invitant le  
recourant à lui confirmer dans les cinq jours ouvrables dès réception s'il entendait recourir  
contre le rapport du Docteur B\_\_\_\_\_ et/ou contre la décision de l'OCV du 4 mars 2025 ;  
Attendu que le recourant n'a pas répondu à ce courrier ; Vu le courrier recommandé du  
tribunal du 4 avril 2025, que le recourant n'a pas réclamé, impartissant à ce dernier un délai  
au 9 avril 2025 pour donner suite à son courrier du 17 mars 2025 en lui indiquant que, sans  
réponse de sa part, la cause serait rayée du rôle pour désintérêt de la procédure ; Attendu  
que le recourant ne s'est pas manifesté à ce jour ; Considérant en droit que selon l'art. 22 de  
la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10), les parties  
sont tenues de collaborer à l'établissement des faits dans les procédures qu'elles-mêmes  
introduisent et la sanction de l'inobservation de cette règle peut être l'irrecevabilité du  
recours ( ATA/393/2012 du 19 juin 2012 ) ; Pour qu'un recours soit recevable, il faut  
également que son auteur ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit  
annulée ou modifiée (art. 60 LPA) ; Qu'un intérêt digne de protection suppose un intérêt  
actuel et pratique à obtenir l'annulation ou la modification de la décision attaquée (ATF 131  
II 361 , consid. 1.2 p. 365 ; 128 II 34 , consid. 1b p. 36, 156, consid. 1c p. 159 ; ATF  
1B\_52/2008 du 2 juin 2008, consid. 1.1 ; 1C\_69/2007 du 11 juin 2007, consid. 2.2) ; Que  
l'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours,

mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement rayé du rôle (ATF 125 V 373 , consid. 1 ; 118 Ib 1 , consid. 2 ; arrêt 2A.732/2006 du 23 avril 2007, consid. 1 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007, consid. 3 et 4 ; ATA/175/2007 du 17 avril 2007, consid. 2a ; ATA/915/2004 du 23 novembre 2004, consid. 2b) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 , consid. 4 ; 118 Ia 46 , consid. 3c ; arrêt 1C\_69/2007 du 11 juin 2007, consid. 2.3 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007 ; ATA/640/2005 du 27 septembre 2005 ; ATA/552/2005 du 16 août 2005) ; Que lorsqu'un justiciable se désintéresse de la procédure qu'il a lui-même introduite, celle-ci est réputée perdre son intérêt actuel, condition de l'examen de la cause sur le fond. Si celle-ci résulte d'un recours, celui-ci est déclaré irrecevable ( ATA/236/2011 du 12 avril 2011; ATA/649/2010 du 21 septembre 2010) ; Qu'en l'occurrence le recourant n'a pas donné suite aux courriers du tribunal des 17 mars et 4 avril 2025 lui demandant de préciser sur quoi portait son recours et qu'il peut être ainsi retenu qu'il s'est désintéressé de la procédure ; Qu'il n'a dès lors pas lieu de poursuivre plus avant l'instruction de la cause ; Que dans ces conditions le recours sera déclaré irrecevable ; Que vu l'issue du recours, un émolument de CHF 250.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03. PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PREMIÈRE INSTANCE 1. déclare irrecevable le recours interjeté le 18 février 2025 par Monsieur A\_\_\_\_\_ ; 2. met à la charge de Monsieur A\_\_\_\_\_ un émolument de CHF 250.- ; 3. dit que, conformément aux art. 132 LOJ, 62 al. 1 let. a et 65 LPA, le présent jugement est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (10 rue de Saint-Léger, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les trente jours à compter de sa notification. L'acte de recours doit être dûment motivé et contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation du jugement attaqué et les conclusions du recourant. Il doit être accompagné du présent jugement et des autres pièces dont dispose le recourant. Au nom du Tribunal : La présidente Sophie CORNIOLEY BERGER Copie conforme de ce jugement est communiquée aux parties. Genève, le La greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.